

Séminaire pluridisciplinaire[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- Séminaire pluridisciplinaire : "La question du passage en SRL (société à responsabilité limitée) pour l'indépendant personne physique; Eléments fiscaux et juridiques à considérer au regard de la réforme du code des sociétés et de l'impôt des sociétés : essai de synthèse".

Auteur : Collard, Brice

Promoteur(s) : Nollet, Aymeric; Garroy, Sabine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Maîtrise spéciale en droit fiscal

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/10677>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La question du passage en SRL (société à responsabilité limitée) pour l'indépendant
personne physique ;**
**Éléments fiscaux & juridiques à considérer au regard de la réforme du code des sociétés
et de l'impôt des sociétés : essai de synthèse**

Brice COLLARD

Travail de fin d'études : Séminaire pluridisciplinaire (15 ects)

Maîtrise spéciale en Droit fiscal

Année académique 2019-2020

Titulaires :

Jean BUBLOT
Aymeric NOLLET

Tuteurs académiques :

Aymeric NOLLET
Sabine GARROY

Je tiens à remercier l'ensemble des professeurs du Master de spécialisation en Droit Fiscal pour leur capacité à donner goût à des matières juridiques à un étudiant tel que moi qui suis issu d'une filière économique.

Je voudrais également remercier Madame Debraz, pour sa gestion du Master et son rôle d'intermédiaire clé entre les étudiants et le corps enseignant.

Enfin, Merci à ma compagne, mes amis, mes parents et mon employeur pour leur soutien et encouragements tout au long de mon cursus.

Table des matières

Introduction	4
1. Situation en Belgique	6
1.1. Fiscalité de l'indépendant en personne physique	7
1.2. Motivations principales et incitants à constituer une société	8
2. Evolutions législatives générales et propres à la SRL	10
2.1. Introduction du nouveau Code des sociétés & associations	10
2.1.1. Formalités liées à la constitution	11
2.1.2. Obligations de la société et de ses fondateurs	11
2.1.3. La SRL avec le statut de petite société au sens de l'article 1:24	14
2.1.4. Changements majeurs d'ordre financier pour la SRL	15
2.1.5. Conditions de maintien du patrimoine de la société	16
2.2. Réforme de l'ISOC pour les PME	18
2.2.1. Diminution des taux d'imposition	19
2.2.2. Versements anticipés	20
2.2.3. Requalification des intérêts d'avances	20
3. Rémunération du capital	21
3.1. Dividende ordinaire	21
3.2. VVPR-bis	21
3.3. Réserve de liquidation	22
3.4. Quel régime privilégié en terme de distribution pour l'actionnaire d'une nouvelle SRL avec le statut de petite société ?	23
3.4.1. Le statut de petite société	23
3.4.2. Le facteur temps	24
3.4.3. L'incertitude liée au futur	24
3.4.4. L'importance de l'apport	25
4. Reprise de parts d'une SRL existante	26
4.1. Profil de l'entreprise	26
4.2. Eléments juridiques et fiscaux à considérer par les repreneurs dans le cadre de la reprise ...	27
Conclusion	30
Bibliographie	31
Annexes	33

Introduction

La question du passage en société est une question qui surgit certainement au moins une fois dans la tête de chaque indépendant dont l'activité est exercée à titre principal en personne physique.

Cette question est généralement motivée par deux envies prépondérantes. D'une part, celle de voir son patrimoine privé protégé et isolé des risques liés à l'exercice de l'activité commerciale et d'autre part, celle de voir le fruit de son travail ponctionné de l'impôt le moins élevé possible pour bénéficier d'un montant poche maximal.

Cet essai de synthèse a pour objectif d'éclairer les personnes exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant(e) personne physique, dite entreprise individuelle, aux exigences qu'impose un passage en société avec personnalité juridique, plus précisément ici en société à responsabilité limitée (ci-après « SRL »), et aux implications que cela induit. Le futur dirigeant d'entreprise doit lui-même être acteur de son passage en société et ne doit pas seulement se laisser guider par les conseils avisés de son expert-comptable ou conseiller fiscal.

Les éléments de réponses qui pouvaient être d'actualité il y a encore quelques années doivent être reconsidérés tant les trois dernières années furent riches en matière d'évolutions législatives. Evolution en matière fiscale d'abord, suite à la réforme de l'impôt des sociétés (ci-après « ISOC ») mais aussi évolution en matière de droit des sociétés plus tard dont la refonte tant attendue est apparue l'an passé. Point de changement sur le plan fiscal en revanche pour cette dernière mesure qui se veut fiscalement neutre.

Dans la première partie de cet essai de synthèse, nous allons tout d'abord dresser le décor en revenant sur la place des PME en Belgique et sur l'importance qu'elles représentent dans notre tissu économique. Nous rappellerons également les grandes lignes de la fiscalité à l'impôt des personnes physiques.

Dans la deuxième partie, nous avons sélectionné et décidé d'aborder une série de modifications ou informations, à nos yeux essentielles, présentes dans les deux grandes réformes qui ont marqué ces trois dernières années.

Chronologiquement, il s'agit d'abord de la loi du 25 décembre 2017 relative à la réforme de l'impôt des sociétés qui fut publiée le 29 décembre 2017 au Moniteur belge. La trentaine de pages concernées du texte de loi modifie bon nombre d'articles du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR ») ; modifications qui se sont vues appliquer en trois phases. La première phase est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la seconde début 2019 et la dernière le 1^{er} janvier de cette année. L'ensemble des mesures de la réforme sont donc à présent en vigueur.

La réforme du code des sociétés et associations¹ (ci-après « CSA ») date quant à elle de mars 2019 et est entrée en vigueur à partir du mois de mai de la même année. Ses premiers effets sont donc entrés en application en 2019 alors que les sociétés les moins réactives ont jusqu'en fin 2023 pour se conformer à l'ensemble des dispositions supplétives de ce nouveau code.

¹ Loi du 23 mars « introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses », *M.B.*, 4 avril 2019. L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations a été publié au *Moniteur belge* du 30 avril 2019.

Après avoir parcouru certaines dispositions des deux réformes, la troisième partie de cet essai revient sur les modes de rémunération du capital. S'il est bon de s'octroyer une rémunération de dirigeant d'entreprise suffisante pour bénéficier de certains avantages fiscaux, nous verrons dans quelle mesure il est bon de privilégier l'une ou l'autre manière de se rémunérer en tant qu'actionnaire de sa SRL.

Enfin, dans la quatrième et dernière partie, fort des données précédemment étudiées sur le sujet, nous mettrons en avant les points d'attention à soulever dans le cadre de l'acquisition d'une PME active. Cette dernière partie sera abordée au travers d'une analyse de cas.

Nous avons voulu cet essai accessible au plus grand nombre. Nous avons opté pour un contenu condensé et non exhaustif de points qui nous semblent essentiels. Les points abordés restent limitatifs au regard de l'infinité de sujets que traitent le CIR et le CSA.

Notons que ces matières sont sujettes à évolution de manière parfois tellement rapide qu'elles n'ont même pas le temps d'entrer en vigueur². Pour les plus pointus, souhaitons que cet ouvrage éveille l'envie d'approfondir la question en se plongeant dans les textes.

² Cas de l'article 219quinquies du CIR. Cet article a finalement été abrogé avant même de porter ses effets. Il avait pour objectif d'exiger une cotisation distincte de 5% + contribution complémentaire de crise aux sociétés qui n'allouaient pas une rémunération suffisante à leur dirigeant. L'article 463bis du CIR traitant de la contribution complémentaire de crise a lui aussi été abrogé, depuis le 01.01.2020.

1. Situation en Belgique

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il nous semble utile de communiquer quelques chiffres sur les entreprises actives en Belgique et plus précisément sur les petites et moyennes structures.

Il ressort du RAPPORT PME 2019 de GRAYDON, UNIZO et l'UCM, publié en ce début d'année, que notre pays compte plus de 1,5 millions de numéros d'entreprises actifs (toutes sociétés, PME, entreprises en personne physique, organismes parapublics et ASBL confondus). Parmi ceux-ci, les PME au sens dudit rapport (soit les entreprises en personne physique et sociétés comptant moins de 50 travailleurs, à distinguer de la définition de petite société reprise à l'article 1:24 du code des sociétés et associations) représentent 78% de l'ensemble, soit environ 1,17 millions d'entreprises. Ce million d'entreprises est réparti de manière presque égale entre les entreprises individuelles (personne physique) et les sociétés.

Il apparaît que la répartition géographique des entreprises entre la Wallonie et la Flandre est corrélée à celle de la population belge. 56% des entreprises ont leur siège en Flandre pour 57,5% d'habitants flamands alors qu'un peu moins de 30% de celles-ci sont enregistrées en Wallonie pour 31,8% d'habitants wallons ; le solde étant concentré en région bruxelloise.

Derniers chiffres marquants, alors que la croissance de la population belge est de 6,6% entre 2009 et 2018, le nombre d'entreprises, sur la même période, a quant à lui augmenté de plus de 20%. Le nombre de PME, toujours au sens du rapport, est passé de 935.691 en 2009 à 1.166.223 fin 2018.

Sans avoir poussé davantage l'analyse des motifs, nous pourrions émettre deux hypothèses qui justifieraient la croissance importante du nombre de PME dans notre petit pays.

D'une part, un attrait plus important au sein de la population déjà active en Belgique d'exercer son activité de manière indépendante. Nous pouvons alors supposer une diminution de l'aversion au risque dans un pays où le statut de fonctionnaire et le nombre d'emplois dans la fonction publique reste important. Une partie de la population s'est semble-t-il affranchie de valeurs telles que la sécurité d'emploi (et sociale liée) pour devenir entrepreneur de son avenir.

D'autre part une attractivité grandissante de notre pays qui incite des entreprises actives, éventuellement étrangères, à s'établir en Belgique. Comme le souligne le professeur ROMAN AYDOGDU³ « la mobilité des sociétés est au cœur de la réforme du droit des sociétés, dont elle constitue une des trois lignes directrices, [...] ». L'attractivité de la Belgique pourrait d'autant plus être une des conséquences depuis la réforme du droit des sociétés et l'abandon en droit des sociétés du siège réel ou siège de direction effective au profit du siège statutaire. Ce changement pourra par conséquent créer un *distinguo* et voir une société belge être soumise au droit des sociétés belge alors qu'elle serait soumise à l'impôt des sociétés dans le pays dans lequel elle exerce effectivement ses activités.

Ces questions relatives au siège statutaire en droit des sociétés ou siège de direction en droit fiscal sont largement commentées dans l'ouvrage précité et ne seront pas développées ici.

³ R. AYDOGDU et I. RICHELLE, *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, Chapitre 1 : Les facteurs de rattachement en droit des sociétés et en droit fiscal, 2019, LARCIER, LIEGE université TAX INSTITUTE, 2019, pp. 11-103

1.1. Fiscalité de l'indépendant en personne physique

La fiscalité qui pèse sur les revenus professionnels de l'indépendant est une des raisons qui peut le pousser à passer en société. Avant d'évoquer le tarif d'imposition (art. 130 CIR), nous mettons en exergue différents articles du code des impôts sur les revenus qui traitent de l'imposition des revenus professionnels.

Comme nous l'indique l'Art. 6 du CIR, le revenu imposable s'obtient en soustrayant les dépenses déductibles des revenus nets dont font partie les revenus professionnels. Ces revenus professionnels (voir e.a. les articles 23 à 27 du CIR et voir plus largement les articles 23 à 89) peuvent être d'ordre divers en fonction du statut (salarié, indépendant, dirigeant ou bénéficiaire de revenus de remplacement) et de l'activité pratiquée (entrepreneur ou titulaire de profession libérale).

Sur les revenus professionnels nets imposables de l'indépendant ou du dirigeant s'appliquent les cotisations sociales. Ces cotisations assurent à l'indépendant des prestations dans les domaines suivants :

- prestations familiales (allocations familiales, de naissance et prime d'adoption) ;
- pensions ;
- maladie, invalidité et incapacité de travail ;
- droit passerelle (en cas d'arrêt forcé ou de diminution substantielle de l'activité).

Celles-ci s'élèvent, pour l'année 2020, à 20,5% pour les revenus jusqu'à 60.427,75 euros. Au-delà, le pourcentage de cotisations est réduit à 14,16% pour la tranche de revenu qui dépasse 60.427,45 euros sans excéder 89.051,37 euros. Passé ce dernier seuil, les cotisations sont plafonnées⁴.

Ces cotisations, tout comme une longue série d'autres frais constituent des frais professionnels (art. 52, 7° CIR). Elles viennent donc en déduction des revenus professionnels nets imposables avant de calculer l'impôt conformément à l'article 130 du CIR.

Cet article indique que les revenus supérieurs à 40.480 euros sont imposés à 50%. Un raccourci trop rapide pourrait amener à penser qu'un indépendant se retrouve très vite taxé au taux de 50%.

Or il existe une nuance entre le taux marginal, taux qui s'applique sur la tranche de revenu la plus élevée et le taux moyen d'imposition que chaque contribuable retrouve dans son avertissement extrait de rôle juste avant le détail de son calcul d'impôt.

⁴ Inasti, Obligations légales pour les indépendants, Publication, Cotisations sociales 2020, disponible sur https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/folder_cotisations_sociales_01_2020.pdf

Le simple exemple ci-dessous nous montre que jusqu'à un niveau de revenus imposables de 45.000 euros (soit des cotisations sociales trimestrielles de l'ordre de 2.300 euros), l'impôt moyen sera de 33%. Ce, grâce à la progressivité de l'impôt en personne physique (ci-après « IPP ») mais aussi grâce à la quotité de revenu exemptée d'impôt (minimum 8.860 euros) dont bénéficie chaque contribuable (art. 131 CIR).

Grâce à ce système de taux progressif par tranche, il faudra des revenus imposables supérieurs à 80.000 euros pour se voir taxé d'un taux moyen d'imposition supérieur à 40%.

Tranche d'imposition (EI 2020)		Taux d'impôt	Impôt payé
8 860 €	13 250 €	25%	1 097,50 €
13 250 €	23 390 €	40%	4 056,00 €
23 390 €	40 480 €	45%	7 690,50 €
40 480 €	45 000 €	50%	2 260,00 €
Impôt total =			15 104,00 €
Taux moyen =			33,56%

1.2. Motivations principales et incitants à constituer une société

Nous venons de le voir ci-dessus, la fiscalité des revenus professionnels en personne physique peut être une des premières sources de motivation qui pousse à examiner l'opportunité ou non d'un passage en société. La Belgique est connue pour exercer une pression fiscale importante sur les revenus du travail alors qu'elle est parfois considérée comme un paradis fiscal pour les revenus de capitaux.

L'autre facteur souvent mis en avant par les entrepreneurs qui songent à franchir le cap est la distinction des patrimoines et la protection du patrimoine privé. La création d'une personne morale avec sa propre personnalité juridique aura pour effet de distinguer le patrimoine privé du patrimoine de la société et donc d'isoler le risque lié à l'activité d'exploitation dans une entité distincte.

Cependant, en cas de levée de fonds auprès d'un tiers ou d'un établissement de crédit, cette barrière de protection pourrait être rompue en fonction des exigences en matière de garanties servant à couvrir une partie ou la totalité des montants prêtés. Il n'est pas rare pour une société nouvellement créée que le prêteur sollicite la solidarité du ou des administrateur(s) en cas de défaut de paiement de la société. Dans pareils cas, les négociations entre les parties seront notamment influencées par la part de l'apport de fonds propres au regard des montants sollicités auprès des tiers mais également par l'expérience et la maîtrise du secteur s'il s'agit d'une continuité d'activité pour laquelle le nouvel administrateur peut démontrer un savoir-faire et une capacité à gérer.

La création d'une société ouvre également plus de portes et de solutions en matière de rémunérations alternatives. Tout d'abord elle permet au dirigeant de définir librement sa rémunération imposable à l'IPP ce qui de facto influencera la base imposable de la société à l'ISOC⁵. Cette possibilité de jouer sur deux tableaux est déjà un avantage en soi.

Outre les émoluments, les rémunérations de dirigeant pourront également comprendre des avantages en nature tel que la mise à disposition d'une voiture de société. La législation relative à la mise à disposition d'un véhicule (art. 36 CIR) a d'ailleurs été une nouvelle fois revue en 2019 pour faire place depuis le 1^{er} janvier 2020 à un mode de calcul favorisant encore davantage les véhicules dont les émissions de CO2 sont les plus limitées.

Passer en société offre également la possibilité au fondateur de céder à la société les actifs qu'il possède pour l'exercice de l'activité en personne physique, telles des immobilisations corporelles (véhicules, machines, immeubles, matériel). Cette cession pourrait également porter sur des immobilisations incorporelles telle une clientèle ou patientèle qui au fil des ans s'est développée et a pris de la valeur. Nous retiendrons de manière synthétique que cette cession liée à la cessation de l'activité⁶ en personne physique fait l'objet d'une taxation⁷ au taux de 16,5% ou 33% en fonction du type d'immobilisation cédée, du moment de cession et de l'âge du cédant.

Un autre avantage que nous allons plus largement commenter dans la troisième partie de cet ouvrage est la possibilité de s'accorder des revenus mobiliers tels des dividendes ou réserves de liquidation.

Je terminerai par évoquer l'extension de la possibilité de s'allouer des capitaux de pension beaucoup plus importants qu'en personne physique. Cette opportunité est également largement plébiscitée par les dirigeants d'entreprises. Ce thème ne sera pas développé dans cet ouvrage.

⁵ CIR, art. 179, assujettissement à l'impôt des sociétés

⁶ CIR, art. 28, traitant des bénéfices et profits d'une activité professionnelle exercée antérieurement

⁷ CIR, art. 171,1°, c et 171,4°, b, Imposition distincte des plus-values de cessation des immobilisations incorporelles et art. 171,4°, a, Imposition distincte des plus-values de cessation des immobilisations corporelles

2. Evolutions législatives générales et propres à la SRL

L'objectif des deux réformes est d'accroître l'attractivité de la Belgique grâce à une fiscalité plus favorable et un code des sociétés plus moderne répondant à des exigences en terme de simplicité, flexibilité et compétitivité notamment dans un contexte de mobilité accrue au niveau européen.

Avant la grande réforme du CSA, un autre changement apparu fin 2018 avait également pour objectif la simplification et la rationalisation des formes de sociétés. En effet, vous n'aurez plus, si vous êtes titulaire de profession libérale, à constituer de société civile. Cette notion, tout comme celle de société commerciale, a disparu fin 2018 avec la réforme du droit des entreprises pour laisser place dans le Code de droit économique à la notion unique d'entreprise⁸.

Chronologiquement la dernière grande réforme est celle du CSA entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019. Depuis cette date, toute nouvelle société est régie exclusivement par ce nouveau droit. Quant aux sociétés existantes, elles se voient appliquer toute une série de dispositions impératives depuis le 1^{er} janvier 2020 mais aussi supplétives à condition que ces dernières ne soient pas en contradiction avec les statuts de la société.

Toutes les sociétés sont tenues d'adapter leurs statuts au nouveau code d'ici 2024, sans quoi, tous les membres de l'organe de gestion seront personnellement et solidairement responsables des dommages causés à leur société ou à l'égard de tiers.

Les dix prochaines pages de ce second chapitre, reprises sous le titre 2.1, s'attèlent donc à présenter une série de nouvelles mesures présentes dans le CSA.

La deuxième partie de ce chapitre, reprise sous le titre 2.2, se focalise quant à elle sur les mesures clés de la réforme de l'impôt des sociétés pour les structures qualifiées de petites sociétés.

2.1. Introduction du nouveau Code des sociétés & associations

Le CSA est divisé en 19 livres, eux-mêmes divisés en titres⁹. Les livres 1 à 3 traitent des dispositions générales. Les quatre suivants traitent des quatre principales formes de sociétés. La société simple et ses formes spécifiques sont abordées dans le livre 4. Nous nous concentrerons principalement sur le livre 5 qui traite des sociétés à responsabilité limitée et qui semble être celui touché par le plus grand nombre de modifications par rapport à l'ancien Code des sociétés. Le livre 6 traite de la société coopérative et le livre 7 de la société anonyme.

Un numéro d'article sera toujours précédé du numéro de livre auquel il se réfère. Cette nouvelle nomenclature permet de distinguer très facilement si la disposition citée concerne une disposition générale ou propre à une forme de société.

⁸ NOTAIRE.BE, GRAYDON, FEB, Réforme du droit des entreprises et des sociétés, Qu'est-ce que cela change pour moi ?, disponible sur <https://www.notaire.be/download/%252Fnews%252F5c07a07bd7a9f.pdf>

⁹ C. LENOIR, Forum For The Future, Blog, La réforme du droit des sociétés (10) – La structure du futur CSA, <https://blog.forumforthefuture.be/fr/article/la-reforme-du-droit-des-societes-10-la-structure-du-futur-cs-and-a/5157>

2.1.1. Formalités liées à la constitution

2.1.1.1. Formalités à la constitution

La SRL peut, tout comme le permettait la SPRL, n'être constituée que par une seule personne (article 1:1).

L'article 2:5 rappelle que la SRL doit être constituée par acte authentique, devant notaire, à peine de nullité. La société devra également être enregistrée au registre des personnes morales auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (article 2:7).

Ces premières étapes représentent un coût de l'ordre de 1 500 à 2 000 euros pour le(s) fondateur(s).

2.1.1.2. La personnalité juridique

La SRL fait partie, au même titre que la société coopérative (« SC ») et la société anonyme (« SA »), d'une des trois « formes de base » de sociétés dotées de la personnalité juridique. La quatrième forme est la société simple qui, elle, en est dépourvue (Art. 1:5).

La société simple peut cependant acquérir la personnalité juridique, et devenir ainsi une société en nom collectif (SNC) ou, s'il y a des associés commanditaires (associés bailleurs de fonds n'intervenant pas dans la gestion de la société), une société en commandite (SComm).

La SRL est à nouveau, comme l'était la SPRL, la forme de société la plus sollicitée, et ce encore davantage depuis qu'elle est dépourvue de capital minimum ; nous y reviendrons. La SA, également appelée société de capitaux, à présent seule société avec une exigence minimale de capital, reste réservée aux sociétés d'une certaine envergure où l'identité des actionnaires, potentiellement nombreux, est d'un intérêt accessoire.

2.1.2. Obligations de la société et de ses fondateurs

2.1.2.1. L'apport

Ce sont les articles 1:8 à 1:10 qui régissent les apports. Lors de la constitution de la société, les actionnaires de la SRL sont tenus de réaliser un apport en échange duquel ils recevront des actions. Dans le passé ces apports devaient représenter un capital minimum de 18.550 euros. Ce temps est révolu et a vu disparaître toute exigence en matière de montant minimum de capitaux propres.

Les apports peuvent être de trois types : en numéraire, en nature et en industrie. Nous reviendrons plus tard sur les incidences que peut avoir la forme d'apport choisie sur la distribution des bénéfices de l'entreprise.

L'apport en numéraire est le plus simple et consiste à verser une somme qui sera affectée aux capitaux propres de la société.

Les montants que les actionnaires se seraient engagés à apporter mais qui ne sont pas libérés devront être listés et communiqués chaque année lors du dépôt des comptes annuels¹⁰. Cette liste, en sus des montants restant à libérer, fera apparaître l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions souscrites ainsi que le montant des versements effectués.

L'apport en nature permet d'allouer des immobilisations corporelles et incorporelles à la société. Ces apports n'ayant pas une valeur indiscutable tel que le numéraire, il faudra faire appel à un réviseur pour contrôler et valider la valeur du ou des biens apporté(s). Cette procédure permet d'éviter tout conflit d'intérêt quant à l'estimation de la valeur du bien apporté.

Enfin, l'apport en industrie, forme d'apport en nature auparavant exclue pour la SPRL (et qui l'est toujours pour la SA), est, comme l'indique le code, l'engagement d'effectuer des travaux ou des prestations de services au profit de la société. S'agissant d'une forme d'apport en nature, il faudra ici aussi l'intervention d'un réviseur.

2.1.2.2. Le quasi apport

Cette notion a disparu du CSA pour les SRL. Elle est en revanche maintenue pour la SA et détaillée dans les articles 7:8 à 7:10. Elle désigne l'opération d'acquisition par la société d'un bien détenu par un administrateur ou un constituant de cette société. Opération qui porte sur un certain montant et serait réalisée dans un délai précis après la constitution.

Le fait que cette notion ait disparu pour la SRL n'empêche évidemment pas un administrateur ou actionnaire de la SRL, de céder un bien propre, à la société qu'il gère ou qu'il détient. Le bon sens veut que l'opération soit réalisée dans des conditions de marché normales et exclut tout conflit d'intérêt entre les parties qui donnerait lieu à un avantage financier abusif.

Il est donc bon de veiller au respect des règles en matière de conflit d'intérêt sans quoi la responsabilité des administrateurs sera remise en question. Vous retrouverez les précisions sur la procédure en cas de conflit d'intérêt aux articles 5:76 à 5:78 du CSA. L'opération devra notamment être justifiée et détaillée dans un rapport spécial qui sera annexé et déposé en même temps que les comptes annuels.

2.1.2.3. Le contrôle

L'article 1:14 apporte une nouveauté importante en matière de droit des associés et de contrôle de l'entreprise. Auparavant, en SPRL, la répartition des droits était proportionnelle aux apports de chaque associé (à l'exception des actions sans droit de vote). Avec le nouveau code, cette proportionnalité peut disparaître, ce qui rend l'attribution des droits beaucoup plus flexible.

En vertu des statuts, un associé peut disposer de droits étendus ou à l'inverse ne disposer d'aucun droit, tout comme il pourrait jouir d'une part plus ou moins importante du bénéfice qui ne corresponde pas au nombre d'actions qu'il détient. Cette flexibilité permet donc de paramétrer à la carte les pouvoirs et droits au bénéfice de chaque associé.

¹⁰ CSA, art. 5:44

Cette flexibilité impose également la présence de nouvelles mentions dans le registre des actionnaires. Ce dernier devra faire apparaître le nombre total d'actions émises ainsi que les droits de vote et droits aux bénéfices y afférents.

La règle de base pour la SRL reste que, sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une part égale du bénéfice (art. 5:41) et que chaque action donne droit à une voix (art. 5:42).

2.1.2.4. Approbation et publication des comptes annuels

Les dispositions liées à la publication des comptes annuels ne sont pas nouvelles mais sont volontairement mises en avant dans cette section pour sensibiliser au respect de celles-ci.

Les comptes annuels tels que décrits à l'article 3:1 doivent être soumis et approuvés par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable. Ensuite, ces comptes annuels ainsi que l'ensemble des éléments liés repris à l'article 3:12 doivent être déposés à la Banque nationale de Belgique (BNB) dans les trente jours qui suivent leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

Alors qu'une déclaration fiscale et un avertissement extrait de rôle d'une personne physique restent confidentiels et accessibles via le portail de l'administration fiscale¹¹ uniquement au contribuable concerné et ses éventuels mandataires ((expert-) comptable), les comptes annuels d'une SRL sont consultables, pour peu qu'ils soient déposés, à tout moment et par toute personne via le site de la BNB¹².

Ces obligations, qui concernent tant la forme et le contenu que le délai dans lequel publier, imposent de sortir d'un certain anonymat financier permis par l'exécution d'une activité en personne physique. Outre une publicité dont certains se seraient bien affranchis, notons que la tenue d'une comptabilité en société impose un mode de présentation stricte et plus complet que ce qui est exigé dans le cadre de la tenue de la comptabilité d'une personne physique. Cela engendrera très certainement des frais comptables plus conséquents.

Malgré une complexité et une complétude accrues, le délai de publication des comptes annuels (maximum 7 mois à dater de la fin de l'exercice comptable) est plus court que le délai octroyé aux mandataires pour le dépôt des déclarations à l'impôt des personnes physiques¹³, qui lui court jusqu'en octobre de l'année d'imposition. Cette réduction de délai impose une certaine rigueur dans la transmission des éléments permettant d'établir les comptes annuels afin que ces derniers puissent être établis et déposés dans les temps.

La publication des comptes annuels dans les délais requis ravira les créanciers, bailleurs de fonds tel un établissement de crédit, qui gardent un œil attentif sur l'évolution de la santé financière des sociétés à qui ils ont octroyé du crédit.

¹¹ Consultable sur : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/>

¹² Consultable sur : <https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans>

¹³ Consultable sur : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/ouverture-tax-on-web-delaix-declarations-2020>

2.1.2.5. Responsabilité des administrateurs

Bien qu'une des motivations du passage en société puisse être de limiter sa responsabilité en tant qu'administrateur, de toute évidence celle-ci pourrait être remise en cause en cas de non-respect des mesures reprises dans le CSA ou dans toute autre législation.

La responsabilité des administrateurs¹⁴ est toutefois plafonnée. Ainsi, si la société répond aux critères de petite société (voir infra), la responsabilité de l'administrateur sera limitée à un montant maximum de 1 000 000 euros. Fort heureusement pour les éventuelles victimes, ces plafonds sautent en cas de faute légère revêtant un caractère habituel plutôt qu'accidentel, en cas de faute grave ou en cas d'intention frauduleuse ou de nuire.

L'administrateur de SRL, d'autant plus s'il est administrateur et actionnaire unique, devra être très attentif dans les décisions qu'il prendra et les actes qu'il posera afin éviter tout conflit d'intérêt entre lui et sa société.

Face à certaines situations (telles que la vente d'un bien à la société ou le rachat d'un bien détenu par celle-ci, l'avance de fonds à la société, l'attribution abusive de dividendes), la tentation en étant juge et partie peut être grande de fixer des valeurs qui ne correspondraient pas à celles appliquées dans des conditions normales de marché.

Il va de soi que tout conflit d'intérêt, constaté et ayant causé des dommages à la société ou à ses créanciers, verra la responsabilité de l'administrateur invoquée.

2.1.3. La SRL avec le statut de petite société au sens de l'article 1:24

Le paragraphe premier de l'article 1:24 du CSA synthétise les critères pour répondre au qualificatif de petite société comme suit :

Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le dépassement d'un seul des trois critères sera sans incidence et ne remettra pas en question le statut de petite société. En revanche, si deux critères ou plus sont dépassés pendant deux exercices consécutifs, la société ne pourra plus être qualifiée de « petite ».

Dans le cadre d'une constitution de société, il est demandé de faire preuve de bonne foi pour estimer le respect ou non de ces critères lors du premier exercice.

¹⁴ CSA, art. 2:56 et 2:57

2.1.4. Changements majeurs d'ordre financier pour la SRL

2.1.4.1. Disparition du capital social

L'article 5:1 indique que la SRL est une société dépourvue de capital. La notion de capital laisse place à une notion plus large de capitaux propres. Cette notion de capitaux propres est également reprise dans l'article 2, §1, 6° du CIR, qui lui-même renvoie au CSA. La définition du CIR se distingue cependant de celle du CSA, en excluant des capitaux propres, les apports en industrie. Cette exclusion des apports en industrie des capitaux propres au sens fiscal donne du fil à retordre aux comptables et experts-comptables quant à leur comptabilisation. La Commission des normes comptables a d'ailleurs rédigé un projet d'avis sur le sujet, appuyé par des exemples, mais qui n'a pas encore été validé¹⁵. La pratique future nous montrera comment cet écart aura été appréhendé par les professionnels.

Disparue également l'exigence de capital souscrit minimum qui autrefois s'élevait à 18.550 euros assorti d'un montant minimum libéré de 6.200 euros voire 12.400 euros en cas de constitution d'une SPRLU.

Les associés doivent à présent s'assurer d'apporter des capitaux propres de départ suffisants compte tenu de l'activité projetée (article 5:3). Ils sont donc tenus de doter leur société de moyens à la hauteur des ambitions qu'ils ont pour leur entreprise.

La suffisance des capitaux propres est une notion à ne pas sous-estimer notamment pour deux raisons. Premièrement, cela pourrait compromettre la responsabilité des fondateurs. S'il apparaît que les associés n'ont pas doté leur société de capitaux suffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité, ils seront, avec leur société, solidairement responsables envers les intéressés, des engagements de la société, en cas de faillite de cette dernière dans les trois ans de la constitution.

Deuxièmement, si la société a pour projet de lever des fonds auprès de tiers, une banque par exemple, ce prêteur sera également attentif au fait que les associés contribuent de manière proportionnée à l'apport des fonds ou immobilisations eu égard au besoin global. L'effet de levier que la société souhaite réaliser grâce à du crédit ne pourra l'être qu'à condition que les prêteurs jugent l'apport de capitaux propres suffisamment conséquent.

Cette proportion pourra être analysée dans un cas comme dans l'autre à la lecture du plan financier réalisé dans le cadre de la constitution.

Convenons que cette simple notion de proportionnalité non-encadrée demeurerait un risque si aucune autre référence ou contrainte n'était installée. D'où l'importance, notamment, de rédiger un plan financier digne de ce nom qui acquiert une valeur juridique renforcée.

¹⁵ Avis CNC 2020/XX – Apport en industrie au sein des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives, Projet d'avis du 22 janvier 2020, <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/apport-en-industrie-au-sein-des-societes-a-responsabilite-limitee-et-les-societes-cooperatives>

2.1.4.2. Le plan financier

Ce qui pourrait donc être perçu comme une conséquence directe de l'abolition de l'exigence d'un capital minimum est la rédaction d'un plan financier complet qui justifie le montant des capitaux propres de départ et dont le contenu doit être étayé.

Le paragraphe 2 de l'article 5:4 signale que le plan financier doit au moins comporter les éléments suivants:

- une description précise de l'activité projetée ;
- un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard;
- un bilan d'ouverture établi conformément au schéma visé à l'article 3:3, ainsi que des bilans et comptes de résultats projetés après douze et vingt-quatre mois;
- un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution;
- une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus;
- le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

Au vu des exigences tant de contenu que de forme, dans la majeure partie des cas, les fondateurs feront appel à un professionnel du chiffre pour les assister dans l'établissement du plan. Si tel était le cas, son nom doit apparaître dans le plan. Le code des sociétés ne précise cependant rien en matière de responsabilité à l'égard de cet expert référencé.

Ce plan sera remis au notaire en vue de la signature des actes de constitution et devra être ressorti en cas de faillite éventuelle afin d'évaluer le caractère suffisant des capitaux propres de départ (article 5:16, 2° CSA).

2.1.5. Conditions de maintien du patrimoine de la société

Une fois la SRL sur les rails, son dirigeant, lors de l'assemblée générale, devra décider de l'affectation du résultat. Rapidement, dès le moment où la SRL génèrera des bénéfices avant impôt, il pourrait être amené à décider d'une distribution de ses bénéfices ou d'une mise en réserve. Dans ce cadre-là, le CSA, avec le nouveau test de liquidité, ajoute une obligation complémentaire à celle du test de l'actif net qui existait déjà pour les SPRL. Ces deux contrôles préalables à toute distribution (voir infra) sont des gardes fous ayant pour mission de veiller à la préservation de la bonne santé de la société et participent également à une certaine forme de protection des créanciers de la société. Ces règles, que nous détaillons ci-après, se retrouvent aux articles 5:142 et 5:143 du CSA.

Outre dans le cadre d'une volonté de distribution, le double test devra également être réalisé dans les cas suivants : l'attribution de tantièmes aux administrateurs, le remboursement d'apports, le rachat d'actions propres ou encore l'activation de la procédure de sonnette d'alarme.

2.1.5.1. Test de bilan ou test de l'actif net

Comme l'impose l'article 5:142 du CSA, « aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution ».

Cette disposition a trait à maintenir une solvabilité suffisante. La solvabilité de la société pourrait être décrite comme la capacité de l'entreprise à honorer l'ensemble de ses dettes, tous créanciers et toutes échéances confondus, tant les échéances à court terme que celles à long terme. Pour réaliser ce test, le code donne la définition de l'actif net et des postes à reprendre dans le calcul.

$$\begin{aligned}\text{Actif net} &= \text{Total de l'actif} \\ &\quad - \text{provisions} \\ &\quad - \text{dettes} \\ &\quad - \text{frais d'établissement non amortis} \\ &\quad - \text{plus-values de réévaluation non amorties} \\ &\quad - \text{capitaux propres indisponibles}\end{aligned}$$

Nous avons volontairement sorti les frais de recherche et développement non amortis de la définition reprise dans le CSA étant donné que ceux-ci ne peuvent plus être amortis depuis plusieurs années. Ils n'apparaîtront donc pas dans le bilan d'une SRL constituée en 2020 ou après.

Si, suite à la distribution souhaitée, la différence entre le total bilantaire et les montants précités est supérieure à zéro, la solvabilité devrait être suffisante et ne devrait pas être perturbée par une distribution du bénéfice.

2.1.5.2. Test de liquidité

Il s'agit de la seconde obligation de test en cas de distribution du résultat. L'article 5:143 se montre moins précis que le précédent en terme de formule et éléments à prendre en compte afin de procéder au test de liquidité.

Parmi les ratios existants permettant de mesurer la liquidité d'une entreprise, le « quick ratio » ou ratio de liquidité au sens strict semble répondre le mieux aux critères énoncés textuellement. Cet article impose en effet que « [...], la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. ».

Le quick ratio se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Créances à 1 an au plus} + \text{Placements de trésorerie} + \text{Valeurs disponibles}}{\text{Dettes à 1 an au plus}}$$

L'équation consiste donc à comparer tous les fonds disponibles ou à recevoir à bref délai, à tout ce qui va devoir être payé ou remboursé à brève échéance. Si le ratio est supérieur à 1, cela signifie qu'un excédent de liquidité permet une éventuelle distribution.

2.1.5.3. Responsabilité en cas de non-respect des tests

L'article 5:141 indique que « L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions. ». Il incombe donc aux administrateurs qui valideront les décisions prises lors de l'assemblée générale de s'assurer du bon respect des deux tests.

Une distribution qui aurait pour effet d'aller à l'encontre des résultats donnés par les tests induirait une responsabilité étendue des administrateurs en cas de dommages occasionnés à la société ou à ses créanciers. Si tel était le cas, l'article 5:144 permet à la société de « demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 ».

2.1.5.4. Procédure de sonnette d'alarme

Nous souhaitons revenir également brièvement sur une autre mesure du CSA qui est en lien direct avec celles évoquées ci-dessus. Il s'agit de la procédure de sonnette d'alarme présentée à l'article 5:153 du CSA. Alors que les administrateurs sont soumis au double test en cas de distribution de dividende, moment plutôt heureux de la vie de l'entreprise et de ses actionnaires, il est une procédure qui, elle, s'applique lorsque la situation financière de l'entreprise s'est dégradée de manière telle qu'elle pourrait compromettre sa pérennité.

Si les administrateurs constatent, suite à l'exécution du double test, que l'actif net devient négatif, ou si, dans le cadre du suivi, ils constataient que l'actif net risque de devenir négatif, voire que la société pourrait ne plus être en mesure d'honorer ses dettes échéant dans les douze mois, une assemblée générale doit se tenir dans les deux mois qui suivent ce constat.

L'organe d'administration devra alors, s'il ne décidait pas de la dissolution de l'entreprise, rédiger un rapport spécial spécifiant les mesures à mettre en place afin de retrouver une situation pérenne qui assure la continuité de l'activité. Si la situation venait à perdurer, un monitoring devra être réalisé tous les 12 mois.

2.2. Réforme de l'ISOC pour les PME

Après avoir parcouru certaines mesures de la réforme du CSA, nous allons à présent nous tourner, dans la seconde partie de ce chapitre, vers celles de la réforme de l'impôt des sociétés.

Cette réforme fêtera déjà ses trois ans fin 2020. La loi portant réforme de l'impôt des sociétés est datée du 25 décembre 2017 et fut publiée au moniteur belge le 29 décembre 2017. Cette réforme consiste en 90 articles, qui eux-mêmes apportent des modifications aux articles du CIR, tout en précisant le moment d'entrée en vigueur de ces changements. Bien que la majeure partie des adaptations soit entrée en vigueur en 2018, c'est en trois phases, étalées sur les trois exercices d'imposition de 2019 à 2021, que l'ensemble des changements sont entrés en vigueur. Une société créée en 2020, dont l'exercice comptable aura démarré au plus tôt le 1er janvier 2020, se voit donc appliquer l'ensemble des mesures.

Nous reprendrons ci-après celles ayant notablement influencé la fiscalité des SRL et plus spécifiquement les SRL considérées comme petite entreprise. Nous vous renvoyons à la première partie de cet ouvrage pour les définitions et critères de la SRL avec le statut de petite entreprise.

2.2.1. Diminution des taux d'imposition

Depuis longtemps, notre pays compte deux taux d'imposition : le taux ordinaire et le taux réduit. Ceux-ci ont tous deux diminué et le taux réduit s'est vu simplifié, passant d'un taux progressif en trois tranches à un seul taux réduit appliqué sur la tranche inférieure ou égale à 100.000 euros. C'est LA mesure phare de la réforme de l'impôt des sociétés. L'article 54 de la réforme modifie les taux de l'impôt des sociétés, repris à l'article 215 du CIR, alors que l'article 86 de la réforme réglait le timing d'entrée en vigueur.

Exercice d'imposition	2017 & avant	2020 & suivants
Taux ordinaire	33%	25%
Taux réduit	Progressif par tranches	20% sur la tranche de 0 à 100.000 euros
Cotisation complémentaire de crise (CCC) (appliquée sur le taux ordinaire)	3%	0%

2.2.1.1. Bénéfice du taux réduit

Le bénéfice du taux réduit, outre le fait qu'il soit limité à la tranche de bénéfice jusqu'à 100.000 euros, est assorti d'une série de conditions.

Tout d'abord, il faut répondre aux critères de petite société, repris plus haut, de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6 du CSA.

Ensuite, il ne faut pas être une « société financière ». Cela signifie que les éventuelles actions ou parts détenues par la société, ne peuvent représenter plus de 50% de la somme suivante : capital libéré + réserves taxées + plus-values comptabilisées.

Les valeurs de référence pour évaluer ce critère sont observées à la date de clôture du bilan de la société. Notons que les actions ou parts qui représentent un pourcentage de détention supérieur à 75% ne sont pas prises en compte dans le calcul. Typiquement, une filiale détenue à 100% n'impacte pas négativement ce second critère.

A contrario, la société qui vise le bénéfice du taux réduit doit elle-même être détenue à plus de 50% par des actionnaires personne physique. En cas de cession de la moitié de ses parts à un associé en « société holding », il sera bon de veiller à ce que le pourcentage détenu par des personnes physiques reste supérieur à 50%.

Enfin, quatrième règle, la société devra allouer à au moins un de ses dirigeants une rémunération¹⁶ d'au moins 45.000 euros ou à tout le moins une rémunération au moins équivalente au bénéfice imposable de la société. Cette mesure n'est contraignante qu'à partir du 5^{ème} exercice comptable de la société. Cependant dans le cadre du passage en société d'une activité précédemment exercée en personne physique, la 1^{ère} année prise en compte est celle du début d'activité en personne physique. Fort à penser qu'un dirigeant qui a débuté en personne physique devra rapidement porter attention à cette règle de rémunération minimale.

2.2.2. Versements anticipés

L'article 57 de la réforme incite encore davantage les sociétés à procéder à des versements anticipés d'impôts. En triplant le taux de base pour le porter à minimum 3%, la majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés est passée de 2,25 à 6,75%. Cette majoration éventuelle ne s'appliquera toutefois qu'à partir du 4^{ème} exercice. Tous les détails sur les règles de calcul liées aux versements anticipés se retrouvent aux articles 157 à 168 du CIR.

Retenons que, au mieux ils sont estimés, et versés en conséquence durant l'exercice comptable, au moins la société risque de se voir appliquer une majoration d'impôt.

2.2.3. Requalification des intérêts d'avances

Cette notion de requalification des intérêts en dividendes n'est pas nouvelle mais pourrait encore plus rapidement survenir dans le futur pour le dirigeant qui aurait doté sa société de capitaux propres limités. Elle consiste à requalifier des intérêts, produits par des avances réalisées par le dirigeant ou l'actionnaire personne physique à sa société (ou créances détenues envers celle-ci¹⁷), en dividendes dès le moment où une des limites suivantes est dépassée et hauteur de ce dépassement :

- Le taux d'intérêt appliqué sur l'avance est supérieur au taux pratiqué sur le marché, compte tenu des éléments particuliers propres à l'appréciation du risque lié à l'activité et à la situation financière du débiteur (limite fixée à l'article 55 du CIR) ;
- Le montant total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

Si le deuxième critère semble indiscutable et revêtir un caractère mathématique, l'appréciation du taux en revanche a fait couler beaucoup d'encre et donné lieu à de nombreux cas de jurisprudence. Ici aussi l'actionnaire ou l'administrateur qui procède à une telle avance et se fait rémunérer par un intérêt devra veiller à éviter tout conflit d'intérêt entre lui et sa société.

¹⁶ CIR, art. 32 et 31, définition élargie de la rémunération de dirigeant

¹⁷ CIR, art. 8, alinéa 8, modifie et étend la notion d'avance à toute créance détenue par un administrateur ou actionnaire à l'égard de la société qu'il gère ou dont il détient des actions ou parts

3. Rémunération du capital

Ce troisième chapitre a pour but de dresser de manière synthétique les principales formules et possibilités en matière de rémunération du capital durant la vie de la SRL. Nous l'avons vu plus haut, en tant que dirigeant, il est bon de veiller à s'accorder une rémunération annuelle de minimum 45 000 euros, ou au moins égale au revenu imposable de la société. Une fois cette condition remplie, nous allons voir qu'il existe des solutions plus attractives pour tirer des revenus de la société.

Nous parlerons d'abord du mode de distribution le plus commun, à savoir le dividende ordinaire, avant de nous pencher ensuite sur le régime « VVPR-bis » et terminer avec celui de la réserve de liquidation.

L'objectif est de pouvoir définir le mode de rémunération le plus attractif fiscalement, compte tenu de ses spécificités ou contraintes.

3.1. Dividende ordinaire

L'article 269, §1^{er}, 1^o du CIR indique que le taux de précompte mobilier s'élève à 30% pour les revenus de capitaux, sauf exception ou dérogation. Ce pourcentage (taux ordinaire ou taux de base) a augmenté pour la dernière fois en 2017 pour passer de 27% à 30% et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 aux revenus payés ou attribués à partir de cette même date.

Ce taux est resté pendant de nombreuses années (depuis 1994) à 25% avant d'augmenter lors de deux années consécutives. C'est en 2016 qu'il est passé de 25% à 27% avant d'être à nouveau majoré l'année suivante et porté à 30%.

Ce niveau de précompte pèse donc lourdement sur chaque distribution de bénéfice, d'autant plus si le résultat distribué a au préalable fait l'objet d'une taxation à l'ISOC de 25%.

Un exemple très simple montre que le « montant poche » de l'actionnaire d'une société qui ne bénéficie pas du taux réduit est grevé par une taxation globale de près de 50%. En effet, un bénéfice imposable de 100 000 euros donne lieu à un bénéfice après impôt de 75 000 euros. Si ce dernier est intégralement distribué, l'actionnaire percevra alors un montant de 52 500 euros, précompte mobilier libératoire déduit. Ce taux global d'imposition de 47,5% flirte donc avec le taux d'impôt maximum à l'IPP s'élevant à 50%, hors impôt communal.

Heureusement le législateur a tout de même prévu des régimes alternatifs permettant de distribuer le bénéfice de sa société en étant précompté à des niveaux de taux plus acceptables.

3.2. VVPR-bis

Le régime dit « VVPR », contraction des termes néerlandais et français Verlaagde Voorheffing - Précompte Réduit trouve ses origines dans les années 90. Le gouvernement belge de l'époque, soucieux de renforcer les capitaux propres des petites sociétés, a imaginé un régime qui favorisait les dividendes d'actions nouvelles émises en échange d'apports en numéraire.

Ce régime VVPR fut abrogé fin 2012 et réinstauré mi 2013 dans la loi programme du 28 juin 2013. Cette réédition lui a valu le nom de « VVPR-bis ».

Conditions d'application

Les conditions d'application du régime sont énumérées à l'article 269, §2 du CIR.

Il faut tout d'abord que la société qui distribue soit considérée comme petite société, toujours au sens de l'article 1:24 du CSA, au moment de l'apport. Apport qui doit dater du 1^{er} juillet 2013 ou ultérieurement. Il est important de préciser que si la société perd la qualité de petite société au cours des exercices suivants, le bénéfice du taux réduit pourra être maintenu, pour autant que les autres conditions cumulatives soient respectées.

Plusieurs critères sont attachés aux actions ou parts et à leur détention. Elles doivent être nominatives et avoir été reçues en échange d'un apport en numéraire.

Le contribuable qui les détient doit en être plein propriétaire de façon ininterrompue depuis l'apport, soit dans ce cas-ci, depuis la constitution. Cette notion de détention et son caractère *intuitu personae* est toutefois nuancée et permet certaines latitudes en cas de transmission résultant d'une donation ou d'une succession. Le code permet en effet de considérer comme n'ayant pas eu lieu, et donc de considérer la condition de détention ininterrompue comme respectée, si la transmission des actions ou parts se fait à l'égard d'ascendants en ligne directe ou à l'égard du conjoint.

Enfin, pour bénéficier du taux préférentiel de 15%, l'attribution des dividendes doit être réalisée au plus tôt dans le cadre de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable. Une distribution au cours du premier exercice sera précomptée au taux de base de 30% alors que celle réalisée à la suite du second exercice le serait au taux intermédiaire de 20%.

3.3. Réserve de liquidation

Alors que le régime VVPR-bis a vu le jour en 2013, celui de la réserve de liquidation a été introduit en 2015 pour les petites sociétés également.

Ce régime se lit et se comprend à la lecture de trois articles du CIR. Le 184 quater énonce la possibilité et la manière de constituer une telle réserve. L'article 219 quater impose une cotisation distincte en cas de constitution d'une réserve de liquidation et finalement l'article 269, 8° prévoit un précompte sur les éventuelles réductions des réserves de liquidation réalisées durant la vie de l'entreprise.

Conditions d'application

A nouveau ce régime n'est proposé qu'aux petites sociétés. L'article ne précise pas à quel moment il faut observer ce critère. Il paraît donc nécessaire d'y répondre lors de chaque exercice d'imposition au cours duquel la société décide de constituer une telle réserve.

La réserve peut être constituée chaque année et porter sur une partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt de la société. Afin d'assurer un suivi précis des réserves et des moments au cours desquels elles ont été constituées, il faudra veiller à ventiler les réserves de liquidation par année de constitution dans les comptes annuels.

Pour chaque réserve constituée, une cotisation de 10%, et non un précompte, sera due. Cette cotisation revêt un caractère définitif, en ce sens qu'elle n'est pas récupérable. Le montant allouable à la réserve de liquidation s'obtient en déduisant cette cotisation du résultat de l'exercice avant impôt. Pour un résultat imposable de 100.000 € réduit à 80.000 € après application de l'impôt des sociétés (taux réduit, 20%) mais avant déduction de la cotisation, cela donne lieu à un montant maximum à réserver de 72 727,27 €. Additionné à une cotisation de 10%, soit 7 272,73 €, nous revenons à notre bénéfice net après impôt et avant cotisation de 80.000 €.

Une fois la réserve constituée, ce sont les circonstances dans lesquelles elle va être réduite ou liquidée et le moment auquel elle va l'être qui vont définir le taux de précompte appliqué.

Si celle-ci est réduite durant la vie de l'entreprise, l'article 269, §1, 8° indique que le taux sera de 5% ou 20% selon que la diminution a lieu après ou avant une période de conservation de 5 ans à compter du dernier jour de la période imposable au cours de laquelle elle avait été constituée.

Si en revanche elle est maintenue en compte jusqu'au moment de la liquidation de la société, la distribution répond alors au critère de « bonis de liquidation » et n'est pas soumise au précompte¹⁸.

3.4. Quel régime privilégié en terme de distribution pour l'actionnaire d'une nouvelle SRL avec le statut de petite société ?

3.4.1. Le statut de petite société

Pour un indépendant actif en personne physique qui passe en SRL, il semble relativement aisé de répondre aux critères de petite société au sens de l'article 1:24 du CSA. Les PME qui dénombrent moins de 50 travailleurs et un pied de bilan inférieur à 4 500 000 euros sont légions en Belgique.

A nos yeux, le critère qui pourrait être le plus rapidement dépassé est celui du chiffre d'affaires. Nous pensons par exemple aux entreprises intermédiaires de commerce dont les produits vendus représentent un montant d'achat à l'unité élevé sur lequel une marge brute limitée est dégagée. Ce type de société impose un montant de ventes conséquent pour viser une rentabilité satisfaisante. La limite du chiffre d'affaires de 9 000 000 d'euros serait alors beaucoup plus vite atteinte que pour une entreprise de services avec une haute valeur ajoutée.

Cela étant, la définition de petite société permet justement le non-respect d'un des trois critères. Nous en concluons que la probabilité de répondre au statut de petite société et de le garder est d'autant plus grande. Autre élément important concernant le respect de ces critères, dans le cadre du régime VVPR-bis, ils s'apprécient au moment de la constitution de la société.

¹⁸ CIR, art. 209 et 21, 11°

Cela donne un premier avantage au régime VVPR-bis par rapport à celui de la réserve de liquidation pour lequel le statut de petite société semble devoir s'apprécier lors de chaque constitution d'une réserve.

3.4.2. Le facteur temps

Comme nous l'avons vu précédemment, la distribution d'un dividende ordinaire grevée d'un taux de base de précompte mobilier de 30% s'applique aux distributions qui seraient réalisées dès la fin du premier exercice. Les deux régimes spéciaux portent le meilleur de leurs effets au plus tôt trois ans après la constitution de la société pour le régime VVPR-bis et au plus tôt cinq ans après la constitution de la première réserve de liquidation pour le second. A nouveau, le régime VVPR-bis présente un avantage non négligeable en permettant à la société d'attribuer à ses actionnaires un dividende précompté à 15% à partir de l'affectation du résultat du troisième exercice.

Ce timing de trois ans permet par ailleurs d'avoir un minimum de recul sur l'activité en société et sur les résultats qu'elle dégage pour juger s'il est prématuré ou non d'envisager une distribution d'une partie du bénéfice aux actionnaires. Une distribution précipitée pourrait pénaliser la gestion de l'entreprise dans les années futures, si un rythme qui était pressenti comme rythme de croisière, était perturbé par un événement exceptionnel, inattendu et dont les conséquences ne sont pas directement liées à la bonne gestion de l'entreprise.

Malheureusement l'actualité 2020 et la crise sanitaire liée au Covid nous montre à quel point il est essentiel d'avoir une entreprise suffisamment capitalisée et dotée d'une trésorerie solide pour assumer une période, potentiellement longue de plusieurs mois, sans revenu ou avec une réduction considérable de celui-ci. Les administrateurs qui ont pour habitude d'opter pour une gestion prudente privilégiant le report des résultats encaissent très certainement le choc de cette crise avec une meilleure résilience que ceux dont l'entreprise était déjà sous-capitalisée avant la crise.

Pour ces différentes raisons, le facteur temps semble, lui aussi, jouer en faveur du régime VVPR-bis.

3.4.3. L'incertitude liée au futur

Comme c'est le cas en matière financière, l'incertitude liée à l'absence de maîtrise du facteur temps contribue également à un accroissement du risque. Risque tant sur le plan fiscal que financier.

A nouveau, le régime de la réserve de liquidation semble moins intéressant à cet égard. L'attente pendant cinq ans avant de liquider sa réserve pourrait en effet voir arriver un nouveau régime fiscal qui soit moins attrayant et remette en question les décisions prises au cours des exercices précédents.

D'un point de vue financier, rappelons également que la cotisation de 10% payée dans le cadre de la constitution d'une réserve de liquidation est définitivement perdue, si, au terme des cinq

ans, la société n'a pas la capacité de réduire sa réserve, par exemple suite à une situation financière qui se serait dégradée en cours de route.

3.4.4. L'importance de l'apport

Un élément clé qui pourrait jouer en faveur de la réserve de liquidation est le type d'apport réalisé lors de la constitution. Le bénéfice du régime VVPR-bis impose en effet que les actions ou parts reçues en échange de l'apport l'aient été suite à un versement de fonds et non suite à un apport en nature. En cas d'apport mixte par un même actionnaire, le bénéfice du taux réduit ne sera que partiel.

Cette exigence n'apparaît pas dans les conditions attachées à la réserve de liquidation ce qui pourrait être un argument en faveur de cette dernière en fonction des apports ou augmentations de capital réalisés.

A la lecture des quatre points de comparaison évoqués ci-dessus, nous aurions tendance à privilégier le régime VVPR-bis à celui de la réserve de liquidation. Ce second régime reste en revanche à favoriser par les actionnaires qui songent à la liquidation de leur entreprise, contexte dans lequel ils pourraient bénéficier d'une exonération de précompte mobilier.

Il est également à privilégier par les actionnaires qui n'ont pas procédé à des apports en numéraires. Dans les autres cas, après analyse, fort à penser que le régime VVPR-bis l'emporte.

4. Reprise de parts d'une SRL existante

Les deux chapitres précédents avaient pour objectif de sensibiliser à une série de règles aussi bien juridiques que fiscales qui nous semblent essentielles à prendre en compte lorsque se pose la question du passage en société dans le chef de l'indépendant en personne physique.

Dans ce dernier chapitre, fort des points analysés précédemment, nous nous écartons quelque peu de la question préliminaire pour envisager, non pas la continuité d'activité au travers du passage en société, mais la continuité d'une activité existante et exercée en SRL dont les parts seraient cédées à des actionnaires personnes physiques.

Nous avons décidé de proposer cette approche au travers de l'analyse d'un cas pratique présenté sous forme de questions – réponses. La cible est une société dont la cession des parts est en pleine réflexion et pour laquelle un rapport d'évaluation de l'entreprise a été réalisé. Bien que l'anonymat soit préservé dans cet ouvrage, nous avons eu accès aux comptes détaillés de l'entreprise ainsi qu'au rapport d'évaluation de celle-ci.

4.1. Profil de l'entreprise

La société dont nous avons reçu les comptes annuels détaillés (dont une partie apparaît en annexe : le bilan (actif et passif) ainsi que l'affectation du résultat) est une SRL établie en région wallonne. Elle a été constituée en 2007 par un père et son fils. Le capital souscrit qui s'élève à 18 600 euros est représenté par 100 parts sociales. Le capital libéré lors de la constitution est limité à 6 200 euros. En échange des apports en numéraire effectués, le père a reçu 90% des parts et son fils les 10% restants.

Entre temps, l'actionnariat a évolué et est réparti comme suit : 40 parts pour le papa, 40 parts pour la maman (son épouse), 10 parts pour leur fils et 10 parts pour leur fille. Le papa est le seul administrateur (anciennement gérant) de la SRL.

L'activité de cette société consiste en l'assemblage et la vente d'accessoires proposés à la vente à des installateurs de piscines. Bien que ses produits soient principalement destinés aux clients particuliers, la clientèle de la société est essentiellement de type B2B. Son exercice comptable correspond à l'année civile et se clôture donc le 31 décembre de chaque année.

Selon différentes méthodes, les parts de cette société ont été estimées à 240 000 euros. Les deux actionnaires majoritaires, âgés de respectivement 68 ans et 64 ans, sont en âge d'être pensionnés et envisagent en toute logique de céder leurs parts. La cession à titre onéreux des 80 parts porte sur un montant de 192 000 euros.

L'actionnariat après cession est susceptible d'être réparti de manière équitable entre les deux enfants, actuellement actionnaires minoritaires, et un nouvel actionnaire extérieur à la famille.

4.2. Eléments juridiques et fiscaux à considérer par les repreneurs dans le cadre de la reprise

- La société a-t-elle déjà adapté ses statuts au nouveau CSA ?

La consultation du Moniteur belge nous indique que la dernière publication date de 2013. Les statuts de la société ne sont donc pas encore adaptés au CSA. Compte tenu des facilités qu'offre le CSA par rapport à l'ancien code des sociétés, il est conseillé, suite à la reprise, de procéder à cette étape si elle n'a pas été accomplie entre temps.

- Les comptes annuels sont-ils publiés de manière régulière ?

La réponse peut paraître évidente mais dans les faits, elle ne l'est pas pour bon nombre de petites sociétés. Il n'est en effet par rare de voir que des sociétés qui clôturent au 31 décembre ne publient leurs comptes annuels qu'au mois d'août ou septembre, voire encore plus tard, alors qu'elles devraient le faire au plus tard pour fin juillet, si leur assemblée générale a lieu fin juin. La société qui nous occupe a publié ses quatre derniers bilans, dans le courant du mois de juin. Ce respect des délais est un indicateur de rigueur en matière de gestion de l'entreprise.

- A quel type d'apport la société a-t-elle procédé ?

L'apport réalisé lors de la constitution s'est limité à une libération de 6 200 euros tout en respectant l'obligation de capital souscrit de l'époque qui était de minimum 18 550 euros. Depuis cet apport en numéraire effectué en 2007, aucune libération ou augmentation de capital n'a été réalisée. Le capital libéré, au sens de l'article 184 du CIR est donc limité à 6 200 euros.

- La société est-elle une petite société au sens de l'article 1:24 du CSA ?

Sur base annuelle, elle compte 2 équivalents temps plein, réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 600 000 euros et son pied de bilan à fin 2019 est de 150 730,25 euros.

Il s'agit donc bien d'une petite société et même d'une microsociété¹⁹. La marge d'évolution des trois critères est très grande avant que le statut de petite société ne soit remis en question.

- La société bénéficie-t-elle du taux réduit à l'ISOC ?

Il s'agit d'une petite société ; elle est détenue à 100% (>50%) par des actionnaires personnes physiques ; elle n'est pas considérée comme société financière étant donné qu'elle ne détient pas d'immobilisations financières ; le compte de résultat (non annexé) nous montre que son dirigeant bénéficie en 2018 et 2019 d'une rémunération, hors ATN, de 62 250 euros.

Elle bénéficie donc bien du taux réduit.

En cas de cession aux trois intéressés, un scénario pourrait avoir pour effet de perdre le bénéfice du taux réduit. En effet, si deux des acquéreurs décident, ensemble ou séparément, d'acquérir et détenir l'ensemble de leurs parts par le biais d'une société holding, la société d'exploitation serait alors détenue à hauteur de plus de 50% par des sociétés, ce qui lui ferait perdre le bénéfice du taux réduit.

Le rachat par le biais d'une société holding est généralement envisagé pour l'acquisition de parts à hauteur de montants plus conséquents qui font l'objet d'un financement. La remontée

¹⁹ CSA, art. 1:25 : maximum 10 ETP, Chiffre d'affaires < 700 000 euros, total du bilan < 350 000 euros

des dividendes dans le cadre du régime RDT permet alors de remonter des capitaux en évitant d'y laisser du précompte mobilier.

Il était également envisagé dans le passé de constituer une société holding pour permettre aux actionnaires, membres de la famille, de garder un pourcentage de contrôle majoritaire. Les enfants constituaient alors ensemble une holding qui reprend 2/3 des parts. Bien souvent, un des enfants, majoritairement impliqué dans la société, bénéficiait d'un pourcentage de détention majoritaire dans la holding ce qui lui conférait de manière indirecte le contrôle de la société d'exploitation.

Grâce au nouveau CSA, et à la possibilité qu'il offre de personnaliser les droits de vote et droits aux bénéfices²⁰, la mise en place de ce type de structure en cascade peut dans certains cas être évitée.

- Les actionnaires bénéficient-ils du régime VVPR-bis ou de la faculté de constituer des réserves de liquidation ?

Avant de répondre à la question, nous allons procéder au double test de bilan (ou test de l'actif net) et test de liquidité. Pour rappel, il est obligatoire de les réaliser avant toute distribution de dividendes ou constitution d'une réserve de liquidation.

L'actif net²¹ est donc égal à:

Total de l'actif	150 730,25 €
– provisions	0,00 €
– dettes	43 753,10 €
– frais d'établissement non amortis	0,00 €
– plus-values de réévaluation non amorties	0,00 €
– capitaux propres indisponibles (= ici à capital libéré + réserve légale + réserves de liquidation antérieures)	[(18 600-12 400) + 1 860 +58 490] = 64 690,00 €
Actif net =	42 287,15 €

Le calcul nous montre que le résultat est positif, ce qui de ce point de vue-là, permettrait de procéder à une distribution de dividende ou de constituer une réserve de liquidation.

²⁰ CSA : art. 5:14 et 5:25

²¹ Pour une explication plus complète du mode de calcul, voyez la note technique relative au calcul de l'actif net, réalisée par l'Institut des réviseurs d'entreprises, consultable sur : <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/notes-techniques/2019-15-Note-technique-test-actif-net-FR-v2.pdf>

Le ratio de liquidité est quant à lui égal à :

Créances < 1an + placements + valeurs disp.	(55 626,91+0,00+41 820,91) = 97 447,82 €
Dettes < 1 an	42 430,19 €

La fraction donne un excellent résultat de 2,30. Ici aussi, le test nous montre qu'avec un résultat largement supérieur à 1, la société a la capacité financière de procéder à une nouvelle distribution ou constitution de réserve de liquidation.

L'absence d'un nouvel apport réalisé à partir de 2013 prive les actionnaires du régime VVPR-bis. De plus, l'apport lors de la constitution, si celle-ci avait eu lieu après 2013, n'est que partiellement libéré. Cela empêche donc de bénéficier du régime VVPR-bis.

La société a en revanche pu constituer des réserves de liquidation. Le passif du bilan (voir annexe) nous montre que les montants les plus importants ont été réservés à la suite des exercices 2016 à 2019.

Pour l'année 2019, nous pouvons constater dans l'affectation du résultat reprise en annexe que la société a procédé à une dotation à la réserve de liquidation de 12 760,00 euros soit la quasi-totalité du bénéfice de l'exercice s'élevant à 12 770,64 euros.

Ces réserves de liquidation présentent un attrait non négligeable pour les candidats acquéreurs. Elles pourront en effet être distribuées dans les années à venir aux futurs actionnaires moyennant un précompte mobilier de 5% si elles ont été conservées pendant au moins 5 ans. Prenons l'exemple de la plus conséquente, constituée lors de la période imposable 2016 pour un montant de 17 960 euros. Ce montant pourra être distribué à partir du 1^{er} janvier 2022 moyennant le paiement d'un précompte mobilier libératoire de 898 euros.

Lors de la négociation du prix de cession, le cédant pourra mettre en avant l'existence de ces réserves de liquidation et l'avantage fiscal qu'elles vont procurer aux actionnaires dans les années futures.

Les questions réponses ci-dessus nous montrent que cette PME est bien gérée et qu'elle a profité, au cours des exercices précédents, de certains leviers pour alléger l'impact fiscal de capitaux alloués aux actionnaires.

En cédant leurs parts, les deux actionnaires majoritaires bénéficieront à leur tour d'un régime fiscalement avantageux. La cession de leurs parts ne sera effectivement pas imposée dès le moment où elle consiste en une opération de gestion normale du patrimoine privé²².

Préalablement à la cession, nous pourrions toutefois conseiller que le capital soit intégralement libéré par les actionnaires en place. Cela évitera aux futurs cessionnaires d'être tenus solidairement par l'absence de libération du capital²³.

²² CIR, art. 90, 1°

²³ CSA, art. 5:66

Conclusion

Ces trois dernières années ont vu naître des évolutions sans précédent en matière fiscale et juridique. S'il ne fallait en retenir que deux ayant un impact considérable sur les sociétés à responsabilité limitée, notre choix irait sans hésiter à l'une issue de la réforme de l'impôt des sociétés et l'autre issue du Code des sociétés et associations.

La première est celle de la réduction du taux d'imposition à l'impôt des sociétés. En passant pour toutes les sociétés à 25%, voire dans certains cas à 20%, notre fiscalité des sociétés a réussi, à nos yeux, son opération séduction. Grâce à ces diminutions, elle creuse d'autant plus l'écart avec la fiscalité à l'impôt des personnes physiques qui semble, elle, en revanche, être vouée à ne jamais s'améliorer pour les moyens et hauts revenus. La proportion des taux d'imposition maximum à l'ISOC et à l'IPP est à présent du simple au double, avec 25% pour l'un et 50% pour l'autre.

Le second changement choisi, issu du nouveau CSA, est la suppression de la notion de capital pour les SRL. Notre choix n'est pas tant motivé par l'absence de montant minimum en tant que tel mais plutôt par la liberté qui est laissée au fondateur de fixer lui-même le montant des capitaux propres qu'il va allouer à sa société.

Nous en revenons à la notion de juge et partie et de facto au potentiel conflit d'intérêt qu'elle peut générer. La SRL ne doit avoir de limite que la responsabilité et certainement pas ses capitaux propres.

En bon gestionnaire et administrateur d'une société qu'il voudra pérenne, le fondateur veillera à la doter de capitaux solides qu'il apportera de préférence en numéraire. S'ouvrent alors devant lui les portes du régime d'attribution de dividendes avec un précompte réduit, dit VVPR-bis.

Il ne faut toutefois pas se précipiter en restant focalisé uniquement sur la question du taux d'imposition pour analyser l'opportunité du passage en société.

La constitution d'une nouvelle personne, morale dans ce cas-ci, exige une administration et une gestion complémentaire. Ces tâches plus fastidieuses imposeront inévitablement des coûts de gestion supérieurs à ceux auxquels un indépendant peut être exposé en personne physique, ainsi qu'une rigueur encore plus importante dans le suivi des affaires.

Enfin, n'oublions pas que les critères, dont chacun définira l'importance, et qui motiveront, ou non, à passer en société, sont valables aujourd'hui et pourraient ne plus l'être demain. A l'heure où nous sommes toujours sans gouvernement, souhaitons, bien entendu, que la fiscalité, relativement attractive pour les PME, ne soit pas remaniée ou remise en question.

Bibliographie

La législation

Loi programme du 28 juin 2013, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013

Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017, *M.B.*, 29 décembre 2017

Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 23 mars 2019, *M.B.*, 4 avril 2019

CIR 92, articles cités

La doctrine

BERTIN, O., « Les opérations sur le capital : apports, augmentations et réductions de capital » in *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, Larcier, pp. 105-118

BOSSARD, P., « La société à responsabilité limitée » in *CSA – Examen systématique du nouveau droit des sociétés non cotées et des associations*, Anthemis, pp. 331-454

DEGEE, J-M., « Rémunération du capital : mesure récentes pour les PME » in *Incitants fiscaux pour les PME*, Anthemis, 2016, pp. 51-70

DEKOKER, T. ET THIBAUT, C., « Les rémunérations directes et indirectes du dirigeant d'entreprise » in *La rémunération du dirigeant d'entreprise*, Anthemis, 2013, pp. 39-81

DE WOLF, P., « 2. - La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers » in *La société à responsabilité limitée*, Larcier, 2019, pp. 41-79

FORIERS, P.A., « La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale – L'apport du Code des sociétés et des associations » in *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et des associations*, Anthemis, 2019, pp. 7-40

GARABEDIAN, D., THONET, R., « 10. - La société à responsabilité limitée (SRL) et l'impôt » in *La société à responsabilité limitée*, Larcier, 2019, pp. 327-328

GOL, D., « Les comptes courants d'associés : questions choisies en droit commercial et en droit des sociétés » in *Le compte courant dans la vie des affaires*, Anthemis, 2013, pp. 11-50

NAVEZ, E.-J., NAVEZ, A., « Chapitre 4 - La société à responsabilité limitée » in *Le Code des sociétés et des associations*, Larcier, 2019, p. 99-168

NAVEZ, E.-J., « Les incitants fiscaux récents en faveur des PME dans la législation fédérale. Quelles incidences sur la pratique notariale ? » in *Tapas de droit notarial 2016*, Larcier, 2016, pp. 95-129

SIMONART, V., « 5. - Le nouveau régime des conflits d'intérêts » in *La société à responsabilité limitée*, Larcier, 2019, p. 147-172

VANHAELST, S., LANNOY, N., « Chapitre 2 - Constitution d'une société : avance de fonds ou apport en capital ? » in *La fiscalité des PME*, Larcier, 2016, pp. 87-106

Rapports et sites internet

IRE, Note technique : Test d'actif net et test de liquidité, disponible sur <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/notes-techniques-test-d-actif-net-et-test-de-liquidite>

IPCF, Les éditions du bulletin Pacioli, Editions n°458, 483-484, 492-494, disponible sur <http://www.ipcf.be/Index.asp?Idx=1434>

CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE, Avis CCE 2017-2017, Réforme du droit des sociétés et des associations, disponible sur https://www.ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/2019-01-03-02-29-28_doc172017fr.pdf

SPF FINANCES, Entreprises, Impôt des sociétés, Réforme de l'impôt des sociétés, disponible sur https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/r%C3%A9forme-de-limp%C3%B4t-des-soci%C3%A9t%C3%A9s

IRE, FAQ : Passage du Code des sociétés au Code des sociétés et des associations, disponible sur https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/actualites/nouveau%20CSA/IRE%20FAQ%20Passage%20C.%20Soc-CSA_v28.06.2019.pdf

GRAYDON, UNIZO, UCM, Le rapport PME (édition janvier 2020), disponible sur <https://graydon.be/fr/downloads/report-le-rapport-pme-edition-janvier-2020>

NOTAIRE.BE, GRAYDON, FEB, Réforme du droit des entreprises et des sociétés – Qu'est-ce que cela change pour moi, disponible sur <https://www.notaire.be/download/%252Fnews%252F5c07a07bd7a9f.pdf>

Annexes

La colonne de gauche représente l'année 2019 et celle de droite l'année 2018.

ACTIFS IMMOBILISES	20/28	17,242.36	27,004.54
II Immobilisations incorporelles	21	0.00	0.00
210100 Site internet et logiciels		2,672.50	2,672.50
210109 Amortissements actés sur dito		-2,672.50	-2,672.50
III Immobilisations Corporelles	22/27	16,692.36	26,654.54
A. Terrains - Constructions	22	5,775.53	8,333.36
221010 Constructions & aménagements		21,426.77	21,426.77
221019 Amortissements actés sur dito		-15,651.24	-13,093.41
B. Installations - Machines - Outillage	23	1,560.61	1,461.85
230000 Installations techniques et machines		3,588.99	3,588.99
230009 Amortissements actés sur dito		-3,588.99	-3,588.99
232000 Outillage		18,520.37	16,179.45
232900 Amortissements actés sur outillage (-)		-16,959.76	-14,717.60
C. Mobilier - Matériel Roulant	24	9,556.22	16,859.33
240000 Mobilier et matériel de bureau		10,365.83	9,866.71
240009 Amortissements actés sur dito (-)		-9,724.81	-9,008.39
241000 Matériel roulant		80,355.66	80,355.66
241009 Amortissements actés sur dito (-)		-79,240.46	-78,054.65
241010 Véhicule mixte Golf Variant		19,500.00	19,500.00
241019 Amortissements actés Golf Variant (-)		-11,700.00	-7,800.00
IV Immobilisations Financières	28	350.00	350.00
C. Autres Immobilisations Financières	284/8	350.00	350.00
2. Créances - Cautionnements en Numéraire	285/8	350.00	350.00
288200 Caution secrétariat social UCM		50.00	50.00
288300 Caution Pascal bombannes indugas		300.00	300.00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	133,487.89	196,967.26
VI Stocks - Commandes en Cours	3	31,312.23	37,284.90
A. Stocks	30/36	31,312.23	37,284.90
4. Marchandises	34	31,312.23	37,284.90
340000 Valeur d'acquisition - Marchandises		31,312.23	37,284.90
VII Créances un an ou plus	40/41	55,626.91	83,375.51
A. Créances Commerciales	40	40,382.97	36,142.83
400000 Clients		39,525.47	36,142.83
404200 Factures à établir		857.50	0.00
B. Autres Créances	41	15,243.94	47,232.68
411900 Compte Courant de l'administration T.V.A.		2,039.99	5,408.29
412000 Impôts belges sur le résultat		5,519.27	3,447.85
412500 AER Isac revenu ex précédent		3,447.85	0.00
415200 C/C P.		0.00	29,939.71
415201 C/C L		4,236.83	8,436.63
IX Valeurs Disponibles	54/58	41,829.91	71,828.02
550000		41,772.51	71,579.62
550100		48.40	48.40
X Comptes Régularisation	490/1	4,727.84	4,678.83
490000 Charges à reporter		3,871.62	3,945.34
491000 Produits acquis		756.22	733.49
ACTIF NON REPRIS AU SCHEMA BNB			
ACTIF		150,730.25	223,971.80

Libellé

PASSIF

CAPITAUX PROPRES

I Capital

A. Capital Souscrit

100000 Capital souscrit

B. Capital Non Appelé

101000 Capital non appelé (-)

IV Réserves

A. Réserve Légale

130000 Réserve légale

D. Réserves Disponibles

133010 Réserve disp spéc de liquid 2015 bilan 2013

133020 Réserve disponible de liquid 2015

133021 Réserve disponible de liquid 2016

133022 Réserve disponible de liquid 2017

133023 Réserve disponible de liquid 2018

133024 Réserve disponible de liquid 2019

V Bénéfice Reporté

140000 Bénéfice reporté

DETTES

VIII Dettes à plus d'un an

A. Dettes Financières

5. Autres Emprunts

174020 Crédit machine

174090 Crédit VW Golf

IX Dettes à un an ou plus

A. Dettes Échéant Dans l'Année

420020 Crédit machine

420090 Crédit VW Golf

B. Dettes Financières

1. Etablissements Crédit

431010 Bonific.

431020 Bonific.

C. Dettes Commerciales

1. Fournisseurs

440000 Fournisseurs

444000 Factures à recevoir

E. Dettes Fiscales Salariales Sociales

1. Impôts

452000 Impôts belges sur le résultat ex ant

453000 Précompte professionnel retenu

453100 Précompte mobilier retenu

2. Rémunérations - Charges Sociales

454000 O.N.S.S.

455000 Rémunérations P.

455020 Rémunérations S.

455030 Rémunérations M.

457000 Pécule de vacances ouvriers - provision

459000 Autres dettes sociales : chèques repas

F. Autres Dettes

471000 Dividendes de l'exercice

489000 Comptes courant gérant : F

X Comptes Régularisation

492000 Charges à imputer

PASSIF

10/15	108,977.15	94,208.51
10	6,209.00	6,209.00
100	18,600.00	18,600.00
	18,600.00	18,600.00
101	-12,400.00	-12,400.00
	-12,400.00	-12,400.00
13	73,110.00	60,350.00
130	1,860.00	1,860.00
	1,860.00	1,860.00
133	71,250.00	58,490.00
	1,801.45	1,801.45
	7,127.75	7,127.75
	17,960.80	17,960.80
	15,800.00	15,800.00
	15,800.00	15,800.00
	12,760.00	0.00
140	27,667.15	27,666.51
	27,667.15	27,666.51
17/49	43,753.10	129,765.29
17	1,275.51	7,694.80
170/4	1,275.51	7,694.80
174	1,275.51	7,694.80
	0.00	1,394.47
	1,275.51	6,300.33
42/48	42,340.19	121,467.31
42	6,419.34	6,253.08
	1,394.00	1,349.94
	5,024.84	4,903.14
43	11,021.70	11,012.48
430/8	11,021.70	11,012.48
	0.00	11,012.48
	11,021.70	0.00
44	9,854.68	26,919.79
440/4	9,854.68	26,919.79
	9,339.80	25,370.31
	515.18	1,549.48
45	10,875.60	35,301.96
450/3	6,500.00	25,383.02
	0.00	478.91
	6,500.00	6,906.11
	0.00	16,000.00
454/9	4,375.60	9,918.94
	0.00	1,816.81
	0.00	3,009.90
	206.25	271.98
	499.10	573.94
	3,280.25	3,686.33
	340.00	660.00
47/48	4,068.57	42,000.00
	0.00	42,000.00
	4,068.57	0.00
492/3	137.40	583.18
	137.40	583.18
	150,730.25	223,971.80

Libellé	Codes	Exerc. 2019	Exercice préc.
AFFECTATION ET PRELEVEMENTS			
AFFECTATION ET PRELEVEMENTS			
A. Bénéfice à affecter	70/69	40,427.15	103,456.51
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	12,770.64	17,683.24
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	27,656.51	85,773.27
790000 <i>Bénéfice reporté de l'exercice précédent</i>		27,656.51	85,773.27
Perte à affecter	69/70	0.00	0.00
1. Perte de l'exercice à affecter	68/70	0.00	0.00
C. Affectations aux capitaux propres	691/2	12,760.00	15,800.00
3. aux autres réserves	6921	12,760.00	15,800.00
692100 <i>Dotation aux autres réserves</i>		12,760.00	15,800.00
D. Résultat à reporter		27,667.15	27,656.51
1. Bénéfice à reporter	693	27,667.15	27,656.51
693000 <i>Bénéfice à reporter</i>		27,667.15	27,656.51
F. Bénéfice à distribuer	694/6	0.00	60,000.00
1. Rémunération du capital	694	0.00	60,000.00
694000 <i>Rémunération du capital</i>		0.00	60,000.00